

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 11°, 26° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par la suppression, dans la définition de « société inscrite », des mots « ou société ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « or company »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5;

6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « changement de » par « changement du nom, du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique du ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, des suivants :

« 4.4. Droits exigibles pour dépôt tardif

1) La société déposante paie par prélèvement automatique les droits exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant la présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

« 4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada

Le paragraphe *c* de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;

b) elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;

c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;

d) elle paie les droits visés aux articles 4.1 à 4.4 à l'administrateur de la BDNI au plus tard dix jours ouvrables après l'échéance. ».

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 à 7.3.

6. Le présent règlement entre en vigueur le •.